

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. **JUSTICE CIVILE.** — **Cour impériale de Paris** (2^e ch.): Biberon Thier; brevet d'invention; demande en déchéance et en nullité. — **Cour impériale de Paris** (3^e ch.): Condamnation en bloc au profit de coassociés; durée de l'emprisonnement; divisibilité de la dette. — **Cour impériale de Caen** (4^e ch.): Banque; commission; taux; décaissements; arrêté de compte; renouvellements; usure; usages; convention; ratification; restitution; imputation; lois de 1807 et de 1850; loi interprétative; intérêts; calcul; annuité; nombre de jours; demande nouvelle; dommages-intérêts; diffamation; mémoire; provocation; suppression. — **Tribunal civil de la Seine:** Jurisprudence de la chambre du conseil. — **Tribunal de commerce de Rouen:** Assurances terrestres; réitérance; agent; responsabilité. **JUSTICE CRIMINELLE.** — **Cour impériale de Lyon** (ch. correct.): Homicide par imprudence; séquestration d'un idiot. — **Cour d'assises de l'Ain:** Empoisonnement d'un mari par sa femme; une infusion d'allumettes phosphoriques. — **Cour d'assises de l'Isère:** Assassinat. **TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — **Cour d'assises du Cercle de Thoune:** Assassinat et vol; double exécution.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 13 avril, sont nommés: Juge de paix du canton de Trévoux, arrondissement de ce nom (Ain), M. Hugon, juge de paix du canton de Coligny, en remplacement de M. Ducoudré, décédé; Juge de paix du canton de Saint-Georges-du-Vivier, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Tanquerel des Essarts, juge de paix de Beaumesnil, en remplacement de M. Pecqueult, décédé; Juge de paix du canton de Beaumesnil, arrondissement de Bernay (Eure), M. Henri Legras, ancien juge au Tribunal de commerce de Rouen, en remplacement de M. Tanquerel des Essarts, nommé juge de paix de Saint-Georges-du-Vivier; Juge de paix du canton des Marguerites, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Chappelle, suppléant actuel, en remplacement de M. Monstardier, décédé; Juge de paix du canton de Vertou, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Pierre-Joseph Sébastien, ancien officier supérieur, en remplacement de M. Faconnneau-Dufresne, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3); Juge de paix du canton de Montierendard, arrondissement de Wassy (Haute-Marne), M. de Ponthon, juge de paix du canton de Chevilion, en remplacement de M. Clamouin, décédé; Juge de paix du canton de Chevilion, arrondissement de Wassy (Haute-Marne), M. Pierret, juge de paix du canton de Pouilly-en-Montagne, en remplacement de M. de Ponthon, nommé juge de paix de Montierendard; Juge de paix du canton de la Bresse, arrondissement de Lille (Nord), M. de Lagarde, suppléant du juge de paix du canton de Hauteuge, en remplacement de M. Baras, qui a été nommé juge de paix de Carvin; Juge de paix du canton de Combronde, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Beaulaton, juge de paix du canton de Nérat, membre du conseil général, en remplacement de M. Brocheau de Vedrues, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3). Suppléants de juges de paix: Du canton de Ganant, arrondissement de ce nom (Allier), M. Jean-Adolphe Burel, avoué; — Du canton d'Évrecy, arrondissement de Caen (Calvados), M. Jacques Le Bart, maire de Baron, ancien suppléant; — Du canton d'Allanches, arrondissement de Muret (Cantal), M. Jean-François-Léon Monteil, notaire, adjoint au maire; — Du canton d'Évran, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Henri-Marie-Joseph Royer de Lincelles, membre du conseil général, maire; — Du canton de Lanville, arrondissement de Brest (Finistère), M. Charles-Marie Morvan et Lucien Pilven, maire de Guissony; — Du canton de Lanmeur, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Jean Le Yaouanc, notaire, conseiller municipal; — Du canton de Joseph Davan, licencié en droit, maire de Gampine; — Du canton d'Are, arrondissement de Saint-Saver (Landes), M. François-Jules-Eugène Lafitte, licencié en droit; — Du canton de Saint-James-le-Château, arrondissement de Montrison (Loire), M. Pierre-Antoine Poncet, notaire à Ussoy, maire et arrondissement d'arrondissement; — Du canton de Bas, arrondissement d'Yssingeaux (Haute-Loire), M. Jean-Pierre-Toussaint de ce nom (Loire Inférieure), M. Jean-Baptiste Pusterle, licencié; — Du canton de Villefort, arrondissement de Bernard-Maurice Maurin, ancien maire; — Du canton de Féronville, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), M. Michel Leconte, notaire, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Fours, arrondissement de Nevers (Nièvre), M. Hector Lavavrie, maire de Charrin; — Du canton d'Obernay, arrondissement de Schœlstadt (Bas-Rhin), M. François-Nestor-Gesler-Eugène Blandin, notaire, licencié en droit, membre du conseil municipal, ancien adjoint; — Du canton de Luceuil, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. Victor Pierrey. Le même décret porte: Le décret du 1^{er} avril 1854, par lequel il a été pourvu à l'une des suppléances de la justice de paix d'Argentré, arrondissement de Vitry (Ile-et-Vilaine), sera rectifié comme il suit:

Est nommé: Suppléant du juge de paix du canton d'Argentré, arrondissement de Vitry (Ile-et-Vilaine), M. Joseph-Pierre Aubert, notaire, en remplacement de M. Planchais, démissionnaire. M. Limousin, suppléant du juge de paix du canton de Jarzac, arrondissement de Cognac (Charente-Inférieure), est révoqué.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 6 avril.

BIBERON THIER. — BREVET D'INVENTION. — DEMANDE EN DÉCHÉANCE ET EN NULLITÉ.

L'application d'un procédé connu adapté à un nouvel usage peut être considérée comme une invention brevetable. (Loi du 5 juillet 1844.)

Depuis l'invention du biberon Darbo, cet instrument, destiné à remplacer le sein maternel, a reçu de notables perfectionnements. On a cherché à corriger la rigidité de l'appareil primitif à l'aide de tubes plongeant dans le flacon et offrant assez de flexibilité pour laisser à l'enfant la liberté de ses mouvements sans danger pour lui. Le premier moyen employé a été le tube en gomme élastique, mais ce moyen n'atteignait qu'imparfaitement le but. Et en effet, le caoutchouc se durcit au froid et se dilate à la chaleur; par suite, l'ouverture du tube formé de cette matière est sujette à des variations; de plus, par son élasticité même, le caoutchouc présente une résistance à la flexion. M. Thier, mécanicien, a eu l'idée d'appliquer à ces flacons des tubes en coton induits d'une préparation qui les rendait imperméables, et flexibles en tous sens. C'est pour cette flexibilité du tube appliqué au flacon qu'il a pris, en 1845 et 1846, trois brevets d'invention et de perfectionnement.

Un fait notable et qui a tenu place au procès, c'est que, depuis ces brevets, la découverte de la volcanisation du caoutchouc, découverte qui est dans le commerce, a offert à M. Thier un moyen de remplacer avec avantage l'endaît gommeux dont il se servait pour la préparation de ses tubes flexibles.

En cet état, M. Thier a fait saisir chez MM. Grossmann et Wagner, fabricants d'articles de caoutchouc, un certain nombre de biberons prétendus contrefaits. Ceux-ci ont été saisis avant la décision de la question de contrefaçon formée contre M. Thier une demande en nullité et déchéance de ses brevets fondée sur ce qu'ils portaient sur un objet connu et tombé depuis longtemps dans le domaine public, et sur le défaut de spécification des moyens.

Après enquête et contre-enquête, le Tribunal civil de la Seine, sur plaidoiries contradictoires, a rendu, à la date du 23 juin 1853, le jugement dont la teneur suit:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1844, on doit considérer comme invention nouvelle l'invention de moyens nouveaux, ou l'application nouvelle de moyens connus pour obtenir un résultat non encore produit; « Attendu que si des enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé en exécution du jugement du 13 décembre 1852, il résulte que des biberons à tubes en gomme élastique étaient dans le commerce, rien n'établit dans lesdits documents que la flexibilité absolue de cette espèce de produit, telle que l'obtient Thier par son procédé, ait jamais été connue et soit tombée dans le domaine public;

« Qu'il résulte, au contraire, de la comparaison des différents types mis à la disposition du Tribunal, que dans les objets exposés en vente depuis longtemps et connus sous le nom de tubes en gomme élastique, il existe toujours une sorte de rigidité incompatible avec l'usage auquel le biberon est destiné et dont le tuyau, dans le système de Thier, se plie à tous les mouvements sans offrir la plus légère résistance;

« Attendu que c'est là l'application à un résultat nouveau de produits déjà connus, et conséquemment que c'est là un des cas prévus par la loi de 1844;

« Que vainement opposent-on à Thier qu'il fait lui-même usage du caoutchouc volcanisé dont la découverte est postérieure à son brevet;

« Qu'en effet, le moyen d'application du caoutchouc étant dans le domaine public, il a pu, comme toute personne, s'en emparer pour ajouter à la perfection de ses instruments sans que pour cela il y ait absence d'invention;

« Attendu que cet état de droit privé de Thier à la possession de son brevet étant reconnu, il est évident qu'un préjudice lui a été causé par l'action en déchéance du brevet introduite par Grossmann et Wagner;

« Déboute Grossmann et Wagner de leur demande, et les condamne à payer à Thier cinq cents francs de dommages et intérêts et aux dépens. »

MM. Grossmann et Wagner ont interjeté appel de ce jugement.

M^r Liouville, dans l'intérêt des appelants, a développé les moyens de nullité et de déchéance des brevets d'invention.

La découverte prétendue de M. Thier, disait le défenseur, n'est pas nouvelle, soit qu'on envisage l'idée en elle-même d'avoir adapté au biberon un tube flexible, élastique, pliant, destiné à se prêter aux mouvements de l'enfant, soit qu'on envisage la manière dont ces tubes se composent; l'enquête et la contre-enquête, de même que les registres de la maison Grossmann et Wagner, prouvent qu'on fabriquait et vendait des biberons et des tubes flexibles avant les brevets obtenus par M. Thier. Sous ce premier rapport, ces brevets doivent être considérés comme nuls aux termes de l'article 30ⁿ, § 1^{er}, de la loi du 5 juillet 1844. Mais il y a plus, ces brevets sont sans cause, car il n'y a pas eu invention. En effet, la substitution d'une matière à une autre, pour un instrument spécial, n'est pas une invention, surtout lorsque la matière substituée a été généralement employée à remplacer l'autre dans toutes ses applications. Il n'est pas nié par M. Thier lui-même qu'avant ses brevets on fabriquait des biberons à col pliant, flexible, et que les tubes en tissu de coton étaient dans le commerce; l'invention n'existe donc pas. Si l'on admet cependant que l'idée d'adapter un tube flexible au biberon puisse faire l'objet d'un brevet, encore serait-on en droit d'exiger que le brevet contienne la désignation des procédés de fabrication de ces tubes pliants.

Or, ici, les descriptions du brevet sont insuffisantes et incomplètes, car, de son propre aveu, M. Thier n'est parvenu à obtenir la flexibilité parfaite de ces tubes que depuis la découverte, faite par un autre, de la volcanisation du caoutchouc, procédé connu et qui est dans le commerce. Ainsi les biberons brevetés ne seraient pas ceux que M. Thier vend et fabrique, mais ceux que tout le monde peut vendre et fabriquer, puis-

que les moyens de composer le tube pliant et flexible en tout sens appartiennent au public et n'ont été connus que depuis l'obtention des brevets. Il importe peu que le biberon de M. Thier ait reçu l'approbation de plusieurs sociétés savantes ou industrielles, car ces approbations ont été données sans préjudice du droit des tiers, et abstraction faite de la question d'invention et de validité des brevets. Il en est de même de la décision judiciaire dont exerce M. Thier, et qui aurait été rendue entre lui et un autre prétendu inventeur, car tous deux étaient intéressés à cacher le droit que le public avait de jouir de l'objet disputé.

Ces moyens ont été combattus par M^r Du Teil, dans l'intérêt de M. Thier, et repoussés par la Cour sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de Franc. L'arrêt est ainsi conçu:

« La Cour, « Considérant que l'application d'un procédé connu constitue une invention lorsqu'on l'adapte à un nouvel usage; « Considérant que Grossmann et Wagner n'établissent pas qu'antérieurement au brevet obtenu par Thier il ait été fabriqué ni connu dans le commerce des biberons pareils à ceux que l'intimé produit, et offrant les mêmes avantages sous le double rapport de la mobilité et de la flexibilité en tous sens du tube adapté au flacon;

« Considérant enfin que la description et les spécifications annexées par Thier à ses demandes de brevet répondent suffisamment au vœu de la loi;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poullier.

Audience du 25 février.

CONDAMNATION EN BLOC AU PROFIT DE COASSOCIÉS. — DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT. — DIVISIBILITÉ DE LA DETTE.

Bien qu'une condamnation ait été prononcée en bloc contre un associé au profit de ses coassociés, il y a lieu à la divisibilité de la dette pour l'appréciation de la durée de l'emprisonnement, surtout lorsque le chiffre de la créance de chacun des coassociés a été fixé par la sentence arbitrale qui a prononcé la condamnation.

Une sentence arbitrale avait condamné par corps le sieur Labarrère à payer aux sieurs Triozon, Frédin et Pionchon, ses coassociés, une somme de 1,201 fr. 69 c. composée de 1,001 fr. 69 c. pour capital et intérêts de la dette sociale et de 200 fr. pour dommages-intérêts.

Toutefois, cette condamnation en bloc était précédée du décompte revenant à chacun des susnommés dans la somme totale. Ainsi il revenait à Pionchon 394 fr. 18 c.

A Triozon	314	19
A Frédin	292	52

Somme égale, ci 1,001 fr. 69 c.

De sorte que même en ajoutant 66 fr. 66 c., revenant à chacun d'eux dans les 200 fr. de dommages-intérêts, la créance de chacun d'eux n'atteignait pas le chiffre de 500 fr., et que dès lors la durée de l'emprisonnement pour chacune des créances ainsi divisées ne devait être que de trois mois, aux termes de l'article 4 de la loi du 13 décembre 1848.

Le sieur Labarrère, incarcéré depuis le 16 août dernier, à la requête de ses trois créanciers pour la totalité des condamnations (1,201 fr. 69 c.), avait, après cinq mois de détention, demandé son élargissement, fondé sur la divisibilité de la dette; mais sa demande avait été repoussée par le jugement suivant:

« Le Tribunal, « Attendu que l'obligation résultant pour Labarrère au profit de ses coassociés de la sentence arbitrale est une obligation collective;

« Qu'en effet, la sentence constate qu'il a reçu par le compte des coassociés des sommes dont le reliquat a formé le chiffre des condamnations prononcées par ladite sentence;

« Attendu que ladite sentence l'a condamné en bloc à payer lesdites sommes (dont l'importance justifie son incarcération) à ses coassociés qui, en raison de la société ayant existé entre eux et Labarrère, doivent être considérés comme un être collectif à son égard, et qu'il n'y a pas lieu dès lors de diviser la dette, ainsi que la demande Labarrère;

« Attendu, dans tous les cas, qu'au moyen de l'appel interjeté de ladite sentence par Labarrère, la Cour impériale devrait être seule juge du mérite de ladite sentence;

« Par ces motifs, déclare Labarrère mal fondé dans sa demande de mise en liberté, et le condamne aux dépens. »

Mais sur l'appel interjeté par Labarrère,

« La Cour, « En ce qui touche l'exception d'incompétence opposée par les intimés (fondée sur ce que le Tribunal n'aurait pu interpréter ni modifier la sentence arbitrale);

« Considérant qu'il s'agit de l'exécution d'une sentence arbitrale et de difficultés à l'occasion de la durée d'un emprisonnement; qu'ainsi le Tribunal était compétent, sans s'y arrêter ni y avoir égard;

« Au fond, « Considérant que la condamnation prononcée contre Labarrère au profit de Triozon, Frédin et Pionchon, bien que collective, se divise entre les trois personnes reconnues créancières dans la proportion des parts indiquées par les arbitres dans la sentence; qu'aucune de ces trois créances n'atteint le chiffre de 500 fr.; qu'ainsi Labarrère, détenu à la maison pour dettes à raison de ces condamnations, y est resté pendant un temps supérieur à la durée, telle qu'elle est limitée par l'article 4 de la loi du 13 décembre 1848;

« Infirme; ordonne la mise en liberté immédiate de Labarrère, etc. »

(Plaidants: M^r Forest, pour Labarrère, appellant; M^r Tournellier, pour Triozon et consorts, intimés; conclusions conformes de M. Meizinger, avocat-général.)

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (4^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Daigremont Saint-Manvieu.

Audience du 12 décembre.

I. — BANQUE. — COMMISSION. — TAUX. — DÉCAISSEMENTS. — ARRÊTÉ DE COMPTE. — RENOUVELLEMENTS. — USURE. — USAGES. — CONVENTION. — RATIFICATION. — RESTITUTION. — IMPUTATION. — LOIS DE 1807 ET DE 1850. — LOI INTERPRÉTATIVE.

II. — INTÉRÊTS. — CALCUL. — ANNÉE. — NOMBRE DE JOURS.

III. — DEMANDE NOUVELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

IV. — DIFFAMATION. — MÉMOIRE. — PROVOCATION. — SUPPRESSION.

1^{re} La loi du 3 septembre 1807 est d'ordre public; il ne peut donc y être dérogé par des conventions particulières (1).

Un banquier ne peut réclamer de commission que comme indemnité de ses soins et démarches et des risques qu'il peut courir (2).

Conséquences: 1^o le droit de commission dû à un banquier doit être calculé non pas eu égard aux usages de la place, mais à l'état de cette place et à la facilité avec laquelle le banquier pouvait se procurer des fonds. — On doit aussi prendre en considération cette circonstance que le crédit était ou non garanti par une hypothèque. — 2^o Le droit de commission n'est dû qu'une seule fois, et ce sur les décaissements réellement opérés, mais jamais sur les renouvellements ni reliquats de compte reportés à nouveau (3).

2^o L'imputation des perceptions excessives de commission doit être faite non à partir seulement de la demande, mais bien de l'époque où ces perceptions ont eu lieu, d'abord sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance.

3^o La loi du 10 décembre 1830 doit servir, même pour les perceptions antérieures à cette loi, à interpréter celle du 3 septembre 1807.

II. Quels que soient les usages locaux, l'année, pour le calcul des intérêts, doit être comptée de 365 jours et non de 360 (4).

III. Une demande en dommages-intérêts peut être formée pour la première fois sur appel, lorsque le fait qui y donne lieu s'est passé depuis le jugement de première instance.

IV. La suppression d'un mémoire diffamatoire peut être ordonnée, alors même que l'adversaire aurait à tort provoqué par un écrit les explications de l'auteur du mémoire sur des faits étrangers au procès.

Voici le texte de l'arrêt qui adopte ces solutions:

« La Cour, « Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 3 septembre 1807, l'intérêt conventionnel ne peut excéder 5 pour 100 en matière civile et 6 pour 100 en matière de commerce;

« Considérant cependant que l'usage a consacré et que la jurisprudence a admis que le banquier qui a ouvert un crédit à un négociant peut percevoir, outre l'intérêt légal, un droit de commission sur les sommes dont il lui fait l'avance;

« Considérant que ce droit de commission ne peut jamais être un moyen de se procurer un intérêt plus élevé que celui qui a été fixé par la loi; mais doit se borner à la rémunération des démarches et des soins du banquier qui procure des fonds à celui avec lequel il traite, et à une indemnité pour le risque qu'il court;

« Qu'il en résulte que le taux de la commission doit se régler d'après le plus ou le moins de facilité avec laquelle le banquier peut obtenir les fonds qu'il prête, et le plus ou le moins de risques qu'il court; qu'en vain on invoquerait, pour fixer le taux de la commission, les usages de la place, parce que si ces usages sont contraires à la loi et n'ont été établis que comme un moyen d'élever l'intérêt de l'argent au delà des limites permises, ils ne peuvent servir de base aux Tribunaux qui doivent réduire le droit de commission dans une juste proportion avec l'indemnité due au banquier;

« Considérant que, dans l'état de la cause, la Cour n'a pas les éléments nécessaires pour fixer le taux de la commission sur la place de Saint-Lo pendant le temps où Larssonneur a eu un crédit ouvert dans la maison Garnier; qu'elle se trouve ainsi dans la nécessité d'avoir recours à des experts qui pourront connaître leur avis sur le taux de la commission qui pourra être réclamé par Garnier, eu égard à l'état de la place de Saint-Lo pendant l'existence du crédit;

« Considérant que les experts devront avoir égard, non aux usages existant à Saint-Lo, mais à la facilité avec laquelle le banquier pouvait se procurer des fonds, de manière que la commission ne soit qu'une indemnité dans de justes limites du travail du banquier; qu'il devra aussi avoir égard à ce que le crédit ouvert était garanti par une hypothèque, ce qui diminue les risques du banquier, circonstance qui ne doit pas être sans influence sur le taux de la commission;

« Considérant que le rapport des experts qui ont été consultés en première instance ne peut être pris en considération pour la décision de la cause, parce qu'il ne fait que constater les usages de la place de Saint-Lo, et que la Cour est appelée à examiner si ces usages, auxquels paraît s'être conformé Garnier, ne sont pas contraires aux dispositions de la loi, qui prohibe tout intérêt excédant 6 pour 100 en matière de commerce;

« Considérant, sur la seconde question, que du moment où il est constant que la commission ne peut être perçue par le banquier que comme indemnité de ses soins et de ses démarches, et des risques qu'il peut courir, elle cesse de pouvoir être réclamée lorsque le banquier n'a ni soins à donner, ni démarches à faire, et que ses risques ne sont pas augmentés;

« Considérant que ces soins et ces démarches n'ont réellement lieu que lorsque le banquier fait sortir de sa caisse des deniers qu'il remet à celui avec lequel il traite, mais qu'il en est autrement lorsqu'il résulte de la balance des comptes qu'il

(1) Sic: C. Rej., 31 déc. 1833, Havas (S.-V., 34. 1. 404); Cass., 14 mai 1852, Mallet (S.-V., 52. 1. 835); et Paris, 28 janvier 1853 (Gazette des Tribunaux du 29). — V. aussi, C. Rej., 22 juin 1830 (S.-V., 30. 1. 409); C. N., 9; D. p. 30. 1. 367). — Sic: Zachariae, t. II, § 339, note 8. — Voir encore les arrêts cités dans les notes suivantes.

(2) Sic: Dijon, 24 août 1832, Bouault (S.-V., 33. 1. 334); D. p. 33. 1. 21; Bourges, 18 décembre 1839 (S.-V., 40. 2. 257); D. p. 40. 2. 196; P. 40. 2. 219; Bourges, 3 mai 1844 (S.-V., 45. 2. 596; P. 45. 2. 169).

(3) Sic: Orléans, 22 août 1840 (S.-V., 40. 2. 433; P. 40. 2. 543); Colmar, 27 mai 1846 (S.-V., 48. 2. 491; P. 48. 1. 231); Grenoble, 17 février 1836, Gullin (S.-V., 37. 1. 361); Grenoble, 31 août 1839 (S.-V., 40. 1. 897); D. p. 40. 1. 897; P. 40. 2. 497; C. Rej., 2 juillet 1845 (S.-V., 43. 1. 481; D. p. 43. 1. 314; P. 43. 2. 304). — Voir encore Troplong, n° 384.

Contrà: Paris, 28 décembre 1853 (Gaz. des Trib., 13 janvier 1854).

V. encore, en ce qui concerne le droit pour les banquiers de percevoir un droit de commission: Devilleuene et Gilbert (Jurisp. du XIX^e Siècle, v^o Banque, nos 9 et suiv.).

(4) Sic: C. cass., 20 juin 1848 (S.-V., 1. 433; D. p. 48. 1. 221; P. 48. 2. 1.); Paris, 20 avril 1848, Baudin (S.-V., 49. 2. 298). — V. encore: Rouen, 19 juin 1847 (S.-V., 48. 2. 314; D. p. 48. 2. 120; P. 48. 2. 40); et l'arrêt Mallet indiqué aux notes précédentes. — Contrà: Grenoble, 4^e avril 1846, Guiraud (S.-V., 46. 2. 460). — V. aussi le Dict. du comm. et des march., v^o Intérêts, t. II, p. 1196.

n'a été faite aucune remise de fonds; le règlement porté à nouveau n'est alors qu'un renouvellement de prêt ne demandant au banquier d'autre travail qu'une simple écriture; que, loin que ce renouvellement soit pour lui une cause d'indemnité, il est plutôt un avantage, puisqu'il lui procure, sans soins, le placement des fonds qui alimentent sa banque, et que lui sont confiés souvent à un taux bien inférieur à celui où il les place;

« Que l'on doit donc décider, ainsi que l'ont fait de nombreux arrêts, que la commission ne peut être prélevée qu'une seule fois et sur les décaissements d'argent opérés réellement;

« Considérant que la loi du 3 septembre 1807, qui fixe l'intérêt de l'argent, contenant des dispositions d'un intérêt général d'ordre public, on ne peut y déroger par des conventions particulières, d'où il suit que ni les stipulations insérées dans l'acte d'ouverture de crédit, ni les règlements faits par Garnier et acceptés par Larousseur ne peuvent mettre obstacle à ce que ce dernier ne se fasse restituer des intérêts qu'il prétend usuraires; qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi que, lorsque Larousseur a accepté sans réclamation les règlements faits par Garnier, il était son débiteur, et se trouvait ainsi sous sa dépendance;

« Considérant que l'intérêt de l'argent étant fixé à 6 pour 100 par an en matière de commerce, l'année doit être comptée de 365 jours et non de 360 jours, ainsi que l'a fait Garnier; qu'en abrégant l'année, sous prétexte d'usages existant et de plus de facilité dans les calculs, on arriverait à élever l'intérêt au-delà du taux fixé par la loi, ce qui est formellement prohibé;

« Considérant que, par convention arrêtée entre les parties, les sommes dont Larousseur se trouverait débiteur au 31 octobre 1848, jour de la fermeture du crédit, ne devaient plus produire d'intérêt qu'à 5 pour 100;

« Considérant que cette réduction d'intérêt à 5 pour 100 avait été faite sans condition, et pouvait avoir pour cause le changement qui s'était opéré dans la position du créancier; qu'en effet Garnier, à partir du 31 octobre 1848, avait cessé de se livrer à des opérations de banque pour devenir directeur du comptoir d'escompte de Saint-Lô, et la créance qu'il avait sur Larousseur pouvait, à partir de cette époque, être considérée comme une créance hypothécaire ordinaire;

« Considérant, quant à l'imputation des perceptions excessives de commission, qu'elle doit être faite à l'époque où ces perceptions ont eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance;

« Considérant qu'en admettant que la loi du 3 septembre 1807 laissât quelque doute sur le point de savoir si ce n'était pas du jour de la demande seulement que la réduction des perceptions excessives devait être faite, ce doute ne peut plus exister d'après la loi du 10 décembre 1830, qui, si elle n'est pas applicable aux opérations faites entre Garnier et Larousseur et terminées le 31 octobre 1848, sert au moins à interpréter la loi du 3 septembre 1807;

« Considérant, sur la demande en dommages-intérêts, que le fait qui donne lieu à cette demande s'étant passé depuis le jugement de première instance, elle est recevable en appel;

« Considérant que dans le mémoire signifié sur appel par Garnier et intitulé Réponse, Garnier s'y est livré à des attaques contre la famille de Larousseur, et à la fois à ce dernier des imputations que ne nécessitent nullement la défense de ses intérêts;

« Considérant qu'en outre que Larousseur ait eu le tort d'avoir, dans son *Exposé de Griets*, provoqué les explications de Garnier sur des faits étrangers à la contestation, celui-ci est inexcusable d'avoir dépassé toutes les limites en attribuant à Larousseur des faits contraires à l'honneur et à la délicatesse, et en distribuant en grand nombre le mémoire contenant ces accusations;

« Considérant que la suppression de ce mémoire, qui doit être ordonnée, ne serait pas une réparation suffisante pour Larousseur, et qu'il y a lieu de lui accorder des dommages-intérêts à raison du tort qu'il a pu lui faire éprouver sa publication;

« Considérant, toutefois, qu'il n'existe pas de motifs pour faire ordonner l'affiche et l'insertion dans les journaux de Saint-Lô du présent arrêt;

« Considérant, sur les dépens, que Garnier succombe dans la majeure partie de ses prétentions, et qu'il y a lieu de le condamner aux trois quarts des dépens de première instance et d'appel, et de réserver l'autre quart pour y être statué en définitive;

« Par ces motifs,

« Réforme le jugement dont est appel, et, statuant, dit que Garnier ne pouvait prélever de commission qu'une seule fois sur les décaissements d'argent opérés réellement par Garnier au profit de Larousseur, et non sur les reliquats de comptes réglés tous les six mois entre les parties et reportés à nouveau compte; déclare Larousseur recevable à réclamer la restitution des commissions indûment perçues comme constituant des intérêts usuraires; dit que les intérêts seront comptés en calculant l'année à raison de 365 jours; dit également que les intérêts de la somme dont Larousseur se trouvera débiteur au 31 octobre 1848 seront comptés, à partir de cette époque, sur le taux de 5 p. 100 jusqu'au jour du paiement, et que l'imputation des perceptions excessives de commission sera faite à l'époque où elles ont eu lieu sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital; et, avant de faire définitivement droit sur le taux de la commission que Garnier avait droit de percevoir, ordonne que trois experts donneront leur avis sur le point de savoir quel était le taux de la commission que Garnier pouvait réclamer de Larousseur pour les sommes qui étaient réellement versées à ce dernier, eu égard à l'état de la place de Saint-Lô, depuis le 5 octobre 1846 jusqu'au 31 octobre 1848, en prenant en considération que la commission ne peut être que l'indemnité due au banquier pour ses soins et démarches et pour le risque qu'il court, que la commission ne peut être que celle d'une seule fois sur les décaissements réels, et que le crédit ouvert par Garnier à Larousseur était garanti par une hypothèque; et, faute par les parties de convenir d'experts dans le délai de trois jours, à partir de la signification du présent arrêt, la Cour désigne, dès à présent, M. Abel Vautier, membre du Corps législatif, M. Lecesne, directeur de la succursale de la Banque de France, et M. Bouillie l'aîné, ancien banquier à Caën; nomme M. Loisel, conseiller, pour recevoir le serment des experts; et, en cas d'empêchement ou de départ d'un ou de plusieurs des experts, la Cour commet le président de la chambre pour pourvoir à leur remplacement;

« Statuant en plus outre sur la demande en dommages-intérêts et sur la suppression du mémoire signifié sur appel par Garnier, ordonne la suppression de ce mémoire intitulé: Réponse par Théophile Garnier; condamne Garnier à 300 fr. de dommages-intérêts envers Larousseur; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'affiche du présent arrêt et son insertion dans le journal de Saint-Lô; condamne Garnier aux trois quarts des dépens de première instance et d'appel; réserve l'autre quart pour y être statué en définitive, et ordonne la restitution de l'amende consignée par Larousseur.»

(Conclusions, M. Mourier, avocat-général. — Plaidants, M. G. Simon et Gervais.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

FEMME MINEURE. — TUTEUR *ad hoc*.

La nomination d'un tuteur *ad hoc* à la femme mineure appartient au conseil de famille et non au Tribunal.

« Attendu que de N... a fait exécuter divers travaux dans une maison appartenant par indivis à sa femme et à la veuve L..., sa belle-mère; qu'il a formé contre elles une demande tendant à en faire constater la nature et l'importance;

« Que la femme de N... est mineure, et que le procès intéressant ses droits immobiliers, elle ne peut y répondre qu'avec l'assistance d'un curateur;

« Attendu que de N..., curateur de droit, ne peut donner son concours à sa femme dans l'instance qu'il a introduite, puisque les intérêts de l'un et de l'autre sont en opposition; que la requérante demande, en conséquence, que le Tribunal lui nomme un curateur *ad hoc*;

« Attendu que l'art. 480 du Code Napoléon attribue au conseil de famille le droit de désigner le curateur du mineur émancipé; que telle est la règle générale, laquelle doit être suivie toutes les fois qu'un autre mode de nomination n'est

pas autorisé par une disposition spéciale;

« Attendu que de ce que le législateur a chargé le mari des fonctions de curateur, il ne s'ensuit pas qu'il ait entendu priver le conseil de famille de tout droit de surveillance en ce qui concerne les intérêts de la femme mineure; qu'au contraire, les art. 483 et 484, qui s'appliquent sans distinction à tous les mineurs émancipés, démontrent qu'elle ne cesse pas d'être sous la protection de ce conseil;

« Attendu que si le tuteur légal, tel que le père, l'aïeul, le mari, dans les cas déterminés par la loi, vient à être destitué, c'est au conseil qu'il appartient, aux termes des art. 446, 447, 448, de lui nommer un successeur; que, s'il ne peut accidentellement remplir ses fonctions, il est suppléé, en vertu de l'art. 420, par le subrogé-tuteur, lequel est toujours choisi par le conseil; qu'ainsi, bien que la désignation du tuteur soit faite par la loi, néanmoins lorsqu'il y a lieu de le remplacer, soit définitivement, soit pour une affaire spéciale, ce n'est point au Tribunal que le soin en est confié;

« Qu'évidemment il en est de même quand il s'agit de nommer un curateur *ad hoc* à la femme mineure dont les intérêts sont en opposition avec ceux de son mari;

« Que l'intervention du conseil dans de semblables circonstances est d'autant plus opportune que les membres qui le composent connaissent presque toujours les causes du procès, et qu'animes de sentiments de bienveillance, ils feront porter leur choix sur un homme qui usera de toute son influence pour concilier les époux;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte qu'il n'appartient pas au Tribunal de désigner le curateur *ad hoc* chargé d'assister la femme de N... dans le procès qu'elle a à soutenir contre son mari;

« Par ces motifs,

« Rejet. » (24 février 1854.)

INTERDIT. — DISPOSITION DE SES REVENUS. — SECOURS A SA FAMILLE.

Il n'y a lieu d'homologuer une délibération du conseil de famille autorisant le tuteur à disposer annuellement d'une partie des revenus de l'interdit pour secours à ses parents.

« Attendu que la délibération du 29 novembre 1853 a pour objet d'autoriser le tuteur de Cécile B..., interdite, à disposer annuellement de 4,300 fr., à prendre sur les revenus de cette dernière, pour les donner, à titre de secours, à Magloire B... et à la femme B..., ses frère et sœur;

« Attendu que Cécile B... tient une grande partie de sa fortune de la veuve B..., qui, par son testament, l'a instituée légataire à titre universel, mais à la charge d'aider des revenus de la portion léguée ses frères et sœurs pour leurs besoins et leur subsistance; qu'il résulte des documents produits que les ressources de Magloire B... et de la femme B... sont insuffisantes pour leur entretien et celui de leur famille, et que les revenus de Cécile B... sont assez considérables pour que, après qu'il aura été pourvu à toutes les dépenses qu'exige sa position, 4,300 fr. puissent être employés chaque année à satisfaire au vœu de la veuve B...;

« Qu'ainsi la délibération susdite paraît conforme à la loi, et semble ne causer aucun préjudice à Cécile B...;

« Attendu toutefois que les avis du conseil de famille relatifs à l'emploi des revenus du mineur ou de l'interdit ne sont point au nombre des actes qui doivent être soumis à l'examen du Tribunal;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour statuer sur les objets sur lesquels la loi lui a attribué juridiction;

« Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu d'homologuer. » (18 février 1854.)

AUTORISATION A L'ADMINISTRATEUR D'UNE SUCCESSION D'ACHETER DES PARCELLES DE TERRE.

« Attendu que des marais cultivés, dépendant de la succession de la femme N..., sont traversés par des canaux dont les francs-bords sont encombrés par des graviers provenant de curages successifs et dont l'administration exige l'enlèvement;

« Attendu que les requérants, héritiers sous bénéfice d'inventaire de la femme N..., demandent que l'administrateur judiciaire de la succession soit autorisé à acheter différentes parcelles de terre voisines des marais dont il s'agit, et sur lesquelles seront déposés les graviers, qui autrement devraient être transportés au loin à très grands frais;

« Attendu que la mesure proposée est évidemment dans l'intérêt de la succession; qu'elle doit être autorisée par la justice, parce qu'elle ne peut être assimilée à un acte d'administration ordinaire;

« Attendu que les requérants déclarent eux-mêmes que le chiffre de la dépense qu'elle occasionnera ne devra pas dépasser 2,000 fr.;

« Par ces motifs, autorise, etc. (24 février 1854.)

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RESTRICTION.

La restriction d'hypothèque légale ne peut être admise quand il ne reste plus d'immeubles au mari ou au tuteur.

« Attendu que la femme L... a pris inscription sur tous les biens immeubles de son mari pour la conservation de ses droits;

« Qu'une maison sise à Vaugirard, et appartenant pour partie à L..., a été vendue; que l'acquéreur ne peut régulièrement payer son prix, à cause de l'inscription susénoncée; que les deux époux, agissant de concert, demandent que l'hypothèque légale soit restreinte de telle manière que l'immeuble vendu en soit affranchi et que le mari puisse recevoir la somme qui lui est due; que l'assemblée de parents, composée conformément à la loi, a émis un avis favorable;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2144 du Code Napoléon, la restriction de l'hypothèque légale ne doit être ordonnée, à l'égard de certains immeubles, que si le mari reste propriétaire des autres immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme;

« Attendu qu'il résulte des énonciations contenues dans les délibérations de l'assemblée de parents que L... n'a pas d'autre propriété immobilière que la maison vendue;

« Par ces motifs, rejette. » (18 février 1854.)

QUESTION D'ÉTAT. — NOMINATION DU TUTEUR.

C'est au conseil de famille et non au Tribunal qu'il appartient de nommer le tuteur chargé de représenter un mineur dans un procès ayant pour but de le faire déclarer enfant légitime, quand son acte de naissance le présente comme enfant adultérin.

« Attendu qu'un acte inscrit, le 7 mai 1838, sur les registres de l'Etat civil du 7^e arrondissement de la ville de Paris, constate, sur la déclaration de Jérôme G..., la naissance d'Adeline Victoire, fille dudit G... et d'Emilie-Louise A...;

« Attendu qu'à cette époque, Emilie-Louise A... était unie par mariage à François-René Charles R..., ainsi qu'il est établi par un acte porté sur les registres de l'Etat civil de la ville de Lorient, le 10 novembre 1818;

« Attendu que les époux R... déclarent qu'ils veulent provoquer la rectification dudit acte de naissance, en ce qu'Adeline Victoire y est désignée comme fille de G..., tandis qu'aux termes de l'article 312 du Code Napoléon, R... est son père; « Que dans ce but, ils demandent que le Tribunal nomme un tuteur *ad hoc*, et un subrogé-tuteur chargés de représenter et de défendre Adeline Victoire dans le procès qu'ils se proposent d'intenter;

« Attendu que les règles concernant l'organisation de la tutelle des mineurs et le choix du tuteur et du subrogé-tuteur, contenues dans le titre 10^e du livre 1^{er} du Code Napoléon doivent être nécessairement observées, à moins que la loi n'ait autorisé ou prescrit une autre manière de procéder;

« Attendu que d'après les articles 403 et suivants, c'est au conseil de famille qu'il appartient de désigner le tuteur et le subrogé-tuteur, sauf le cas de tutelle légale et testamentaire;

« Que ce mode d'élection est applicable même à l'enfant né hors mariage, car, bien qu'il n'appartienne qu'à l'enfant point de famille, néanmoins le conseil peut être régulièrement formé de personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père et la mère que donne au mineur son acte de naissance;

« Attendu que, provisoirement, Adeline Victoire doit être considérée comme fille de G... et d'Emilie-Louise A... jus-

qu'à ce que la rectification de l'acte de 1838 ait été ordonnée;

« Attendu qu'il n'existe aucun empêchement à ce que le tuteur *ad hoc* et le subrogé-tuteur de la mineure Adeline Victoire soit nommé par un conseil de famille composé d'amis d'adieu G... et Emilie-Louise A...;

« Par ces motifs,

« Dit qu'il y a lieu d'admettre les conclusions de la requête. » (25 février 1854.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Verdrel.

Audience du 5 avril.

ASSURANCES TERRESTRES. — RÉCÉPCE. — AGENT. — RESPONSABILITÉ.

L'omission commise dans une police d'assurance ne peut être opposée à l'assuré lorsqu'elle est le fait de l'agent de la compagnie.

Et spécialement, une compagnie d'assurances contre l'incendie n'est pas fondée à opposer une déchéance résultant de ce que l'assuré n'aurait pas déclaré à qui appartenait le terrain sur lequel est construit son immeuble, s'il est établi que l'agent avait une connaissance personnelle du fait non déclaré, et que c'est cet agent lui-même qui a rédigé la police.

Dans ce cas, la compagnie est responsable des torts de son préposé.

Cette décision est conforme à un arrêt de la Cour supérieure du 18 mai 1852.

Les motifs du jugement indiquent suffisamment les faits de la cause et les moyens de droit invoqués par la compagnie pour repousser l'action de l'assuré.

« Attendu que le sieur Maffrant a fait assigner les sieurs Innocent et Lefèvre, directeurs de la compagnie d'assurances la Normandie, pour qu'ils aient à lui payer et rembourser la somme de 5,000 fr., représentant le préjudice qu'il a souffert par suite d'un sinistre arrivé aux immeubles et objets mobiliers lui appartenant, et assurés par la compagnie la Normandie;

« Attendu que cette compagnie se refuse au paiement de l'indemnité réclamée par Maffrant, sous prétexte que celui-ci n'aurait pas, au moment de son assurance, passé la déclaration que le terrain sur lequel était édifié le bâtiment assuré n'était pas sa propriété;

« Attendu que, suivant police d'assurance en date du 4 avril 1852, la compagnie la Normandie a, par l'un de ses agents, assuré contre l'incendie l'immeuble dont s'agit et divers objets mobiliers appartenant audit Maffrant;

« Que cette assurance a été faite sur les indications fournies par l'agent de la compagnie rédacteur de la police d'assurance, ayant une parfaite connaissance de tout ce qui concernait Maffrant, et n'ignorant pas que les fonds sur lequel reposait l'immeuble n'étaient pas la propriété de l'assuré;

« Que les déclarations de Maffrant ont été toutes empreintes de ce cachet de sincérité qui exclut toute réticence ou sentiment de fraude, et que ce fait particulier de la non propriété du terrain recevant l'immeuble assuré était si bien connu de l'agent de la compagnie la Normandie, que lui, qui représentait également la compagnie la Normandie, avait vu celle-ci refuser d'assurer l'immeuble de Maffrant par cette raison, qu'a d'un savoir de lui la compagnie la Normandie, que la propriété dont l'assurance lui était proposée se trouvait isolée, et que le sol qui la recevait n'appartenait pas à Maffrant, mais bien à la commune, ainsi qu'il avait été déclaré;

« Attendu qu'il résulte des faits du procès que l'agent de la compagnie la Normandie a rédigé la police d'assurance passée avec Maffrant;

« Que c'est lui qui a fait la désignation de l'assurance mobilière et de l'immeuble assuré;

« Attendu que les faits du préposé d'une compagnie d'assurance engagent la compagnie qu'il représente et dont, il a reçu mandat vis-à-vis de l'assuré;

« Que la compagnie la Normandie ne peut se prévaloir aujourd'hui contre Maffrant de l'omission de la déclaration non contenue dans la police rédigée et écrite par son propre préposé;

« Que cet agent, dont Maffrant a suivi la foi, avait une entière connaissance de toutes les circonstances du contrat qu'il a consenti au nom de la compagnie la Normandie;

« Qu'aucun bien instruit que Maffrant des faits de l'assurance, celui-ci ne saurait être valablement repoussé par la compagnie la Normandie, à raison d'une faute que lui, Maffrant, n'a pas commise;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du Code Napoléon, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre;

« Que, dans l'espèce, la compagnie la Normandie doit répondre du fait de l'agent qui avait mandat de la représenter, et tenir compte, dès lors, à Maffrant de l'indemnité qu'il réclame par suite du sinistre qu'il a éprouvé;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal condamne, aux noms et qualités qu'ils agissent, les sieurs Innocent et Lefèvre à payer au sieur Maffrant la somme de 5,000 fr. avec intérêts et dépens à partir du jour de l'action;

« Condamne lesdits Innocent et Lefèvre aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (ch. correct.).

Présidence de M. Loysen.

Audience du 5 avril.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — SEQUESTRATION D'UN IDIOT.

Cette affaire, dont les journaux de Bourg ont parlé, renferme d'épouvantables détails qui, plus d'une fois à l'audience de la Cour, saisie d'un appel à minima de la part du ministère public, ont fait frissonner ceux qui en entendaient le récit.

Le sieur Michel Prost est un cultivateur aisé de Cruzillats (Ain). Son fils, jeune homme de vingt-six ans, était atteint d'aliénation mentale, et plusieurs fois on avait dû le placer à Saint-Lazare, l'hôpital des aliénés à Bourg. Pendant l'automne de 1853, alors qu'il était de retour dans la maison paternelle, il fut saisi d'un accès de folie furieuse; mais, au lieu de le ramener à l'hôpital, voici le procédé qu'imagina son père : il fit clore une alcôve de son appartement avec des planches fortement reliées entre elles par des crampons de fer, et il y fit pratiquer une ouverture de quelques pouces carrés. Puis il enferma son infortuné fils dans cette espèce de prison dans laquelle l'air ne pénétrait que par le jour dont nous avons parlé, qui servait en outre de guichet par où l'on jetait à l'idiot sa nourriture.

Cette alcôve, il faut l'ajouter, est située au rez-de-chaussée et le sol est recouvert de carreaux, de sorte que l'on peut facilement se faire une idée de la température glaciale qui y règne; d'un autre côté, il n'a jamais été allumé de feu dans la chambre contiguë pendant la réclusion du fils Prost. Ce malheureux fut enfermé le 10 novembre; le maire et la garde champêtre de la commune commirent la faute d'assister à cette opération en autorisant, pour ainsi dire par leur présence, une coupable séquestration qui dura jusqu'au 13 décembre. Pendant tout ce temps, l'idiot ne reçut aucun soin : personne n'alla le voir pour s'informer s'il souffrait ou s'il avait quelques besoins. Malgré la rigueur de la saison, il ne fut pas allumé de feu dans l'appartement, ainsi que nous l'avons dit. En un mot, à part la nourriture qui lui était fournie chaque jour, il fut complètement oublié de son père, des autres membres de la famille et des serviteurs.

Enfin, comme dans les derniers jours de sa réclusion on ne l'entendait plus, on s'avisa de le visiter : un spec-

tacle hideux s'offrit alors aux yeux de ceux qui se voyaient présents. Une odeur infecte s'exhalait de ce lieu horriblement malpropre; sur un lit à moitié pourri gisait un squelette décharné et dont les jambes étaient coulées. Les médecins appelés plus tard étaient consternés de la réclusion avait en, en outre, déterminé des tumeurs qui grenaient aux reins, et que l'amputation des plaies gangréneuses était devenue nécessaire. Cette opération fut pratiquée, mais le patient ne put survivre à ces horribles maux. Il mourut le 8 février. Son père fut prévenu d'interdire par le procureur impérial, la Cour, sur l'appel de l'énergie réquisitoire de M. Falconnet, premier avocat-général, et la plaidoirie de M. Duquaire, a élevé la peine de six mois à deux ans.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

Présidence de M. François, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 7 avril.

EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME. — UNE INFUSION D'ALLUMETTES PHOSPHORIQUES.

Nous rendions compte hier des débats auxquels a donné lieu, devant la Cour d'Assises de l'Ain, une accusation d'empoisonnement par des mouches cantharides. Il s'agit aujourd'hui encore d'un empoisonnement, mais par une femme sur son mari, et cette accusation, comme gravité du fait, présente un caractère qui a dû fixer particulièrement l'attention de la justice et du jury : c'est un empoisonnement, auquel le mari n'a pas encore succombé, mais aurait été consommé ou tenté avec des substances minérales déposées presque dans tous les mélanges, et d'une surveillance que la législation s'est efforcée d'établir sur le délit des matières vénéneuses.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation ou des débats :

« En 1841, Jean Miflet, cultivateur à Saint-Etienne-Chalonne, avait épousé Marie Decoux. Les époux ont eu deux enfants; ils se sont, par contrat de mariage, conformément tout donné au dernier mourant.

« Cette union n'a pas été heureuse. La femme, aujourd'hui âgée de vingt-huit ans, plus jeune que son mari, paraît s'être livrée à des dérèglements qui seraient de notoriété publique; son caractère était difficile, et malgré la patience de son mari, elle paraissait supporter avec peine la vie commune. Le projet qu'il avait formé de quitter Saint-Etienne et de retourner à Garnerans, où il avait un petit bien qu'il avait quitté pour se placer comme vigneron, lui déplaisait surtout. On raconte qu'un jour elle se laissa aller à dire : « Il ne sait pas où il sera à la Saint-Martin. »

« Dans l'été de 1853, Miflet remarqua un jour que sa soupe avait un goût désagréable. Ce mauvais goût était si fort, qu'il cracha à terre une bouchée qu'il avait mangée; elle lui parut avoir dans l'obscurité une lueur de phosphore. Il laissa la soupe. Le 24 août, revenant de Garnerans, il mangea une autre soupe à son repas du soir; deux heures après, il fut pris d'éourdissements et de violentes coliques; il but du lait, et de fortes évacuations le soulagèrent. Enfin, le dimanche suivant 21, après avoir eu une querelle avec sa femme, il mangea encore une soupe qui avait un mauvais goût, et qu'il avertit néanmoins; il trouva au fond de l'écuelle une substance épaisse et noirâtre semblable, a-t-il dit, à de la mine de plomb. Deux heures après, il fut pris encore, comme le 14, d'éourdissements et de coliques; il se mit au lit et depuis lors il ne s'est pas relevé.

« Deux jours après, toujours souffrant et altéré par la fièvre, il demanda à boire; une voisine lui apporta de chez elle dans une bouteille rincée, du rapé de sorbes; la première verrée fut au malade. — Sa femme, qui ballait du blé, entra. — Le mari voulut encore boire du rapé; il prit la bouteille qui lui sembla plus pleine; il trouva à sa boisson, cette fois, une saveur désagréable, éprouva une crise violente, fit filtrer la bouteille; on trouva au fond un résidu épais et noirâtre qui fut recueilli dans un verre qu'une femme fit tomber plus tard. Ce résidu a disparu.

« Miflet, qui soupçonnait que sa femme voulait l'empoisonner, ne dissimula plus alors ses soupçons. « J'en suis assez maintenant; mais qui a pu donner à ma femme ces mauvais conseils? » dit-il à un témoin. — A un autre : « Ma femme m'a donné le *boccon*, et ce n'est pas la première fois. »

« La femme de son côté aurait dit à une femme Boyer, tante de Miflet, qui se désolait de le voir malade : « Bah! ça n'a jamais été mon idée de finir ma vie avec cet homme. »

« Un médecin ne fut appelé que tard; il crut reconnaître les caractères d'un empoisonnement, et ordonna de conserver les déjections du malade; cela ne fut pas fait, comme il arrive le plus souvent; en cas pareil, à moins que l'empoisonnement ne soit la suite d'un accident, il y a toujours quelqu'un intéressé à les faire disparaître.

« L'instruction articule encore que Miflet a déclaré que, dans la matinée du 15 août, sa femme lui avait présenté du lait qui avait un goût si désagréable, qu'il ne put le boire; quand il l'allait prendre lui-même, il lui faisait au contraire du bien.

« Une enfant, Claudine Nuguet, nièce des époux Miflet, a raconté aussi qu'elle avait vu sa tante tremper dans l'eau des paquets d'allumettes phosphoriques et mettre cette eau dans la soupe de son mari. Le témoignage de cette enfant, qui a été rétracté aux débats, aurait peu de force, peut-être s'il n'avait été, dans l'instruction, corroboré par un aveu de la femme Miflet. Après avoir opposé, sur tous les autres points, à l'accusation, des dénégations absolues, elle a avoué qu'elle avait une fois, une seule fois, mis dans la soupe de son mari de l'eau dans laquelle elle avait fait bouillir des allumettes chimiques; seulement, ajouta-t-elle, ce n'était point avec la pensée de le faire mourir; elle avait eu une querelle avec son mari, et elle voulait le rendre malade pour le punir.

« Quant à l'emploi du phosphore, elle a dit que son mari lui avait indiqué ce moyen comme très bon contre les rats. Pour la mort aux mouches, on s'en servait une fois l'an dans la maison pour nettoyer divers ustensiles.

« Miflet n'a point succombé à l'empoisonnement; il fut conduit à l'hôpital, il a été sauvé jusqu'à présent, par la force de son tempérament, d'une mort qui paraissait inévitable; mais son état est déplorable. Sa maigreur est extrême, ses membres sont paralysés. Cette position n'a pas permis de le faire transporter et comparaître comme témoin.

Telles sont les charges sous le poids desquelles Marie Decoux, femme Miflet, a comparu aux débats.

L'accusé est d'une assez forte corpulence; sa physionomie commune n'annonce ni une intelligence ni des passions bien vives, elle révélerait plutôt quelque brutalité. Son interrogatoire n'a présenté aucun élément nouveau de conviction; elle a réitéré l'aveu qu'elle a pu et en effet mis dans la soupe de son mari, pour le punir et seulement l'incommoder, une infusion d'allumettes phosphoriques, mais que son dessein n'avait jamais été de l'empoisonner; c'est cette fois qu'il avait rejeté la soupe.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU CERCLE DE THOUNE (Canton de Berne).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) ASSASSINAT ET VOL. — DOUBLE EXECUTION.

Le 13 juillet 1853, dans la soirée, Chrétien Ruedi, domestique chez Jean Hofmann, près de Worb, district de Konalngen, revenait de la foire de Hochstetten, en compagnie de Marie Blaser, qui servait dans la même maison que lui. Suivant la route qui conduit de Berne à Worb, et parvenu dans la forêt appelée Lochholzli, Ruedi se vit subitement attaqué et terrassé à coups de bâton par plusieurs individus qui, après l'avoir laissé pour mort, lui enlevèrent sa montre, sa bourse et son parapluie. La fille Blaser, qui d'abord avait essayé quelque résistance, se voyant menacée à son tour, prit la fuite. Ruedi ayant été relevé le même soir, on trouva son état tellement grave qu'on le fit transporter à l'hôpital cantonal de l'Isle, à Berne, où il mourut le surlendemain, 15 juillet. D'après le rapport des médecins Tribolet et Küpfer, la mort avait été causée par les blessures reçues à la tête.

Malgré l'activité que déploie sur-le-champ l'autorité pour découvrir les auteurs de ce crime, il est probable que pendant longtemps encore ses recherches eussent été sans résultat si un nouveau crime n'eût trahi les coupables.

Le 15 juillet 1853, deux jours seulement après l'assassinat de Ruedi, deux individus, Jean Daettwyler, surnommé le Moulin, et Jacob Reber, furent arrêtés pour vol à Kullnach, district d'Aarberg. On trouva sur le premier la montre signalée comme ayant été volée à Ruedi, et dès lors on était naturellement fondé à penser que ces deux individus n'étaient pas étrangers au crime accompli dans le Lochholzli. Ils furent donc conduits devant le juge d'instruction du district de Konalngen, et voici en résumé ce que l'instruction suivie par ce magistrat et les débats devant la Cour d'assises ont révélé à la charge des accusés.

Le 13 juillet 1853, Jean Daettwyler, surnommé Moulin, Jean Binggeli, Jean Reber, Gottlieb Schneider, Vèrène Zurfueh, maîtresse de Binggeli, et Rosine Hirsig, maîtresse de Schneider, s'étaient trouvés réunis dans le cabaret dit au Gwat, près Schlosswyl, chef-lieu du district de Konalngen. Ces individus, qui, s'il faut en croire l'un d'eux (Daettwyler), avaient déjà, avant de quitter Hochstetten, complotté quelque vol de grand chemin, s'entretenaient là des bonnes affaires qu'ils avaient faites pendant cette journée de foire, se promirent que le même jour on ferait encore quelque affaire. Ils quittèrent l'auberge vers dix heures du soir. Les hommes, après s'être munis de rondsins ou pieux arrachés à une haie, se mirent en embuscade à côté de la route traversant la forêt du Lochholzli, tandis que les femmes faisaient le guet, soit pour attirer des passants dans le piège, soit pour avertir les hommes de l'arrivée de quelque passant.

Bientôt arriva Chrétien Ruedi, accompagné de la fille Blaser. Sur le signal donné par les femmes, les bandits apparurent. Reber porta à Ruedi un premier coup à la tête, lequel fut suivi de plusieurs qui le terrassèrent. Menacée à son tour, Marie Blaser prit la fuite, et Binggeli asséna à Ruedi les derniers coups et lui enleva son parapluie. C'est Daettwyler qui s'est emparé de la montre d'argent qui, plus tard, a servi à découvrir les auteurs du crime.

On a eu quelque peine à établir lequel d'entre les accusés était l'auteur de la mort de Ruedi, attendu que chacun d'eux cherchait à en rejeter la faute sur ses complices, et, en général, il y avait beaucoup de contradiction dans leurs déclarations.

Daettwyler a prétendu que, s'étant endormi sur le bord de la route, il avait été réveillé par le bruit de la lutte; que, s'étant approché du battu, gisant déjà à terre, il avait pris sa montre, qui était tombée de sa poche.

Reber soutenait n'avoir pas maltraité Ruedi et avoir plutôt cherché à retenir Daettwyler après le premier coup porté.

Binggeli, de son côté, prétendait que Reber et Daettwyler seuls avaient terrassé Ruedi; que pendant que cela se passait, lui, Binggeli, dormait encore, et qu'ayant été réveillé par la fille Zurfueh, il s'était emparé du parapluie du blessé, qui était abandonné par terre.

Quant à Schneider, tous se sont accordés à dire qu'il n'avait pas porté de coups. Il dit tenir de Binggeli que celui-ci aurait porté le dernier coup à Ruedi après que les autres l'avaient déjà dépoillé.

Cette affaire a été portée devant les assises du cercle de Thoun, le 13 janvier 1854. Le jury a admis des circonstances en faveur de Daettwyler seulement, et, par suite de son verdict, furent condamnés :

- 1° Jacob Reber et Jean Binggeli, à la peine de mort;
2° Jean Daettwyler, en quinze années de travaux forcés;
3° Gottlieb Schneider, Vèrène Zurfueh et Rosine Hirsig, chacun en dix années de travaux forcés;
4° Tous les condamnés solidairement aux frais envers l'Etat, s'élevant à 495 fr., non compris les frais de détention; en outre à une indemnité de 500 fr. envers les héritiers de Chrétien Ruedi, auxquels seront en outre restitués les objets volés.

La Cour d'assises, faisant ensuite usage de la faculté que lui attribue l'article 558 de notre nouveau Code de procédure pénale, et prenant en considération la jeunesse des deux condamnés à la peine capitale (tous deux sont nés en 1832) et la circonstance qu'ils n'avaient pas eu l'intention de donner la mort, a recommandé ces deux condamnés à la grâce du Grand-Conseil pour que cette autorité daignât commuer la peine de mort en celle des travaux forcés.

C'est le 22 du mois de mars que le Grand-Conseil s'est occupé de cette affaire; mais, sur la proposition de la direction de justice, la demande en grâce a été repoussée à une immense majorité. On a compris que, dans un temps où les attentats contre les personnes se renouvellent d'une manière effrayante, au lieu de faire usage du droit de grâce, tout commandait de laisser à la justice son libre cours. Les partisans de l'abolition de la peine de mort, les portedrapeaux habituels des prétendus principes humanitaires, ont eux-mêmes trouvé, à ce qu'il paraît, qu'ils seraient malvenus, dans les circonstances actuelles, à venir faire parade de leurs théories. On pense même que des raisons politiques leur commandaient le silence qu'ils ont gardé.

L'arrêt de la Cour d'assises étant devenu dès lors irrévocable, le 28 mars a été fixé pour l'exécution de Reber et de Binggeli.

Ces deux condamnés se trouvaient depuis leur jugement détenus dans la tour des prisons à Berne.

Le 27 mars, on leur a donné communication de la décision du Grand-Conseil qui rejetait leur pourvoi en grâce. Cette annonce parut faire d'autant plus impression sur eux qu'on leur avait fait espérer un autre résultat.

Le pasteur des prisons avait, à ce qu'il paraît, inspiré à ces deux criminels une telle confiance qu'il leur serait fait grâce de la vie, que ce n'est qu'après plusieurs heures d'entretien avec les pasteurs chargés de les assister dans leurs derniers moments qu'ils ont fini par croire qu'il n'y avait plus aucun espoir pour eux. C'est alors seulement que Binggeli a fondu en larmes.

Dès onze heures du matin la foule se rassemblait aux

abords de la prison, qui se trouve au milieu de la ville, pour voir les deux condamnés, qui allaient être transportés à Wyll, trois lieues de Berne, où devait avoir lieu l'exécution. C'est à une heure après midi qu'ils ont été extraits de la prison et placés chacun dans une voiture, dans chacune desquelles se trouvait un pasteur et un gendarme armé d'une carabine.

Pendant le trajet de Berne à Wyll, le pasteur qui accompagnait Binggeli a fait faire une halte à l'endroit où avait été commis le crime. Il a fait descendre ce condamné de la voiture, et, après lui avoir encore représenté qu'il n'y avait plus aucun espoir pour lui d'échapper à la peine, il l'a conjuré de faire un aveu complet de son crime. Binggeli, malgré ces pressantes exhortations, a persisté à prendre Dieu à témoin qu'il était innocent du meurtre de Ruedi.

Pendant toute la nuit on voyait de toutes les directions des voitures et des piétons se dirigeant sur Wyll pour assister à cette double exécution. On avait, à l'endroit désigné, construit une estrade pour les enfants des écoles de la paroisse. La foule était immense.

L'exécution a commencé à onze heures du matin. C'est Reber qui a dû marcher le premier à l'échafaud. Aussitôt décapité par le glaive, son cadavre a été mis de côté, on a répandu du sable sur les traces de sang, et dix minutes après son complice Binggeli avait la tête tranchée par le même exécuteur.

Après l'exécution un pasteur a prononcé du haut de l'échafaud un discours analogue à la circonstance. Puis la foule, fortement et salutairement impressionnée, a défilé devant une fosse où se trouvaient encore à découvert les deux cadavres des suppliciés.

QUESTIONS DIVERSES.

HOSPICES. — ADMISSION D'UN PENSIONNAIRE. — SIGNIFICATION D'EXPLOIT. — MOYEN DE NULLITÉ.

D'après l'article 69, § 3, et l'article 70 du Code de procédure civile, les administrations ou établissements publics doivent, à peine de nullité, être assignés en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration, et en la personne de leur préposé: il en est ainsi de l'administration des hospices d'une ville, d'après l'arrêt du 19 vendémiaire an XII; et, pour ce qui concerne la signification d'un acte d'appel à l'hospice, elle doit avoir lieu au bureau de l'hospice et en la personne du receveur, et ne peut être faite au maire et en son domicile qu'autant que l'administration n'aurait point de bureau spécial. (Liegé, 31 mars 1810; Besançon, 29 août 1820; cassation, 27 janvier 1830; Nîmes, 4 juillet 1838.)

Mais si l'exploit introductif d'instance signifié par l'hospice, demandeur, a été signifié à la poursuite et diligence du maire président de la commission administrative de cet hospice et du receveur dudit hospice, et si la signification du jugement a été faite par l'hospice, qui a obtenu gain de cause, au nom et à la requête des mêmes personnes, l'appel est valablement signifié à l'hospice en la personne du maire et du receveur en leurs bureaux.

Le visa, prescrit par les articles 68, 69 et 70 du Code de procédure civile, est, au même cas, valablement donné par le maire qui a reçu la copie.

La convention, par laquelle un tiers s'oblige au paiement d'une somme pour l'admission dans un hospice d'un pensionnaire à prix réduit, ne constitue pas une donation pour laquelle soit nécessaire l'accomplissement des formalités prescrites par le décret de 1806.

(Cour impériale de Paris, 1^{re} chambre; présidence de M. le premier président Delangle; audience du 25 mars 1854; confirmation d'un jugement de 1^{re} instance de Joigny du 24 février 1853; plaidants, M^{rs} Busson, avocat de Renard, appellant, et Taillandier, avocat de l'hospice de Sens, intimé; conclusions conformes de M. de la Baume premier avocat-général.)

CHRONIQUE

PARIS, 14 AVRIL

Le préfet de police ne recevra pas samedi 15 avril, ni le samedi 22.

— Philippe Jory et Jean Auliac, tous deux fusiliers au 36^e régiment de ligne, après s'être promenés pendant toute la matinée du 17 mars, dans le bois de Vincennes et ses environs, s'arrêtèrent à Joinville-le-Pont, et s'attablèrent chez le sieur Ancelot, marchand de vin-traiteur; en quelques instants ils eurent dévoré tous les comestibles qui se trouvaient dans l'établissement, et expédié six litres de vin. Quand il fallut régler la dépense, ils ne répondirent que par des injures et des menaces, et il s'éleva bientôt une rixe qui nécessita l'intervention de la gendarmerie. La lutte continua contre les agents de la force publique.

Le fusilier Auliac, étant parvenu à s'emparer, par surprise, du sabre d'un gendarme, se mit à faire le moulinet contre ceux qui l'approchaient, aux risques de leur faire de graves blessures. Le gendarme désarmé s'étant précipité sur lui, évita un coup de pointe qui lui était destiné, et, saisissant vivement la main d'Auliac, il parvint, non sans peine, à reprendre son arme. Quelques personnes accourues pour prêter assistance au gendarme Bizouard, arrivèrent le premier sur le lieu du désordre, reçurent des contusions; un éleveur de champignons eut le pouce de la main gauche horriblement mordu par le fusilier Jory. Cependant on parvint à se rendre maître de ces deux forcenés, qui, aujourd'hui, comparaissent devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. Ladreit de la Charrière, colonel du 12^e léger.

Bizouard, gendarme, dépose des faits qui se sont passés.

M. le président: Il est dit dans l'instruction que l'un de ces deux hommes vous a désarmé, et qu'il s'est élané sur vous en vous portant un coup de sabre. Expliquez-nous ce qui s'est passé.

Le gendarme Bizouard: Pendant que je cherchais à maîtriser le plus grand des deux prévenus, le fourreau de mon sabre se trouvant poser sur un tabouret, et le crochet du ceinturon étant détaché, il s'ensuivit que la poignée étant plus basse, la lame sortait un peu de son fourreau. J'allais pour la rengainer, quand des cris perçants vinrent jusqu'à moi. Je me déjournai, et je vis que le petit Jory tenait entre ses dents le pouce d'un particulier qui voulait l'arrêter. Mon militaire profite de ce moment, empoigne la lame du sabre, se pose devant moi, et me porte un coup de pointe que je parai brusquement avec le fourreau. Vous pensez, mon colonel, qu'il ne garda pas longtemps mon arme, ses menaces ne me firent pas peur; je le tins au collet.

M. le président, au gendarme: Je vous félicite, vous avez fait votre devoir avec toute l'énergie qui convient à vos fonctions.

Le Conseil déclare les deux prévenus coupables de blessures faites à des habitants, et de rébellion envers les agents de la force publique. Jory et Auliac sont condamnés à la peine de trois mois d'emprisonnement.

— M. l'abbé Guet, chanoine honoraire de Saint-Denis, qui avait été mardi dernier l'objet d'une tentative d'assassinat dont nous avons rapporté les circonstances dans notre numéro du lendemain mercredi 12, a succombé ce matin à ses blessures.

Les chirurgiens éminents aux soins desquels était confié ce respectable ecclésiastique avaient espéré d'abord pouvoir le sauver; une hémorragie, qui s'était déclarée au premier moment, avait été heureusement maîtrisée, et

l'extraction des plombs qui avaient pénétré dans les fosses nasales et dans le palais, avait été facilement pratiquée. Mais tous les secours de la science ont été impuissants pour combattre les désordres causés au cerveau par la commotion résultant du coup de feu, et c'est par suite d'une congestion cérébrale que M. l'abbé Guet a rendu le dernier soupir.

— Nous avons rapporté, dans notre numéro du 5 de ce mois, les circonstances mystérieuses dont paraissait enveloppée la rencontre faite en pleine nuit sur la voie publique par une ronde d'agents du service de sûreté d'une petite fille qui, ayant déclaré avoir fui le domicile de sa mère pour se soustraire à ses mauvais traitements, montrait à l'appui de son assertion une chaîne de fer qu'elle portait fortement rivée au bas de la jambe droite, et à l'aide de laquelle, disait-elle, on l'attachait.

Depuis lors, cette enfant, de laquelle il avait été impossible d'obtenir qu'elle révélât le nom de sa mère, avait été placée à l'hospice des enfants, où elle recevait des soins rendus nécessaires par son état de maigreur et de dépérissement. Pendant ce temps le service de sûreté continuait à rechercher la mère, que l'on savait seulement habiter la banlieue. Hier enfin, à la suite de longues et patientes explorations, l'adresse de cette femme a été découverte, et le mandat décerné contre elle a pu recevoir son exécution.

Cette femme, qui ne nie pas avoir exercé des sévices contre sa fille, âgée de treize ans, mais qui en paraît à peine dix, s'excuse sur le mauvais naturel et les penchans vicieux de celle-ci; elle convient de l'avoir attachée à l'aide de la chaîne, mais seulement pour l'empêcher de vagabonder, car, dit-elle, elle s'était déjà fait renvoyer de chez des maîtresses, où elle l'avait placée en apprentissage, parce que, lorsqu'on l'envoyait le matin en commission, elle ne revenait que le soir. Cette femme a été mise à la disposition de la justice. Le coffre dans lequel elle faisait coucher son enfant a été saisi ainsi que d'autres instruments de punition, nous dirions presque de torture.

— Un ouvrier carrier de Gentilly, le nommé Chrétien Trasser, travaillait hier dans la carrière dite des Fours-à-Chaux, lorsqu'il y fut tout à coup surpris par un éboulement. Avant que l'on pût lui porter secours, ce malheureux, à demi enseveli sous un amas de pierres et de moellons, rendait le dernier soupir. L'enquête à laquelle ont procédé immédiatement le commissaire de police de B^ecette et le brigadier de gendarmerie a constaté que la rupture des étais avait déterminé l'éboulement.

— Hier à trois heures, le sieur B..., homme de peine, âgé de cinquante-quatre ans, demeurant rue Rambuteau, s'est jeté volontairement dans le canal Saint-Martin, en face du n^o 174, quai Jemmapes. Aussitôt le sieur Pierre Regné a sauté à l'eau, et le sieur Joseph Ramblet, pontonnier, lui a envoyé une corde, et il a pu ainsi sauver le malheureux qui déjà avait disparu. Le docteur Cornet, qui a donné les premiers soins au sieur B..., a reconnu qu'il était atteint d'aliénation mentale.

— Erratum. — Dans le bulletin de la chambre civile de la Cour de cassation (Gazette des Tribunaux du 12 avril), c'est par erreur que sous la notice *Erregistrement, Vente, ou à imprimer Cassation*; il faut lire: *Rejet (p'aidants: M^{rs} Moutard-Martin et Ambrose Rendu)*.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York). — Sous ce titre *Crimes de quatre villes pendant une année*, le journal *National police Gazette* soulève un coin du voile qui recouvre la statistique criminelle des Etats-Unis.

« Les chiffres suivants, dit ce journal, sur la statistique criminelle de 1853 aux Etats-Unis, prouvent que, dans les divers récits que nous avons publiés, nous n'avons pas exagéré la terrible recrudescence de crimes qui se produit au milieu de nous. Les condamnations par les Cours de sessions dans les villes de New-York, Brooklyn, Albany et Buffalo, ont été de 5,256 pour la seule année qui vient de s'écouler. Que les législateurs et les philanthropes aient-ils une réforme criminelle est indispensable. »

Bourse de Paris du 14 Avril 1854.

Table with 2 columns: Instrument, Price/Rate. Includes 'Au comptant, D^ec. 63 40. — Hausse 30 c.', 'Fin courant... 63 20. — Hausse 15 c.', etc.

AU COMPTANT

Table with multiple columns: Instrument (e.g., 3 0/0), Date, Price, and Value. Includes 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES'.

A TERME.

Table with multiple columns: Instrument, Date, Price, and Value. Includes '3 0/0', '4 1/2 0/0', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans), and Price. Includes various railway routes and their current market prices.

Aujourd'hui samedi, à deux heures, au Théâtre impérial Italien, dernière exécution du Stabat Mater, de Rossini; interprété par Mme Albini, Frezzolini, Grisi, Cambardi, MM. Mario, Graziani, Dalle-Aste et Neri Baraldi.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui samedi, 1^{er} représentation des Russes peints par eux-mêmes, pièce de mœurs en cinq actes.

— L'Hippodrome fera sa réouverture dimanche prochain, jour de Pâques. L'administration a fait des frais considérables, et la saison qui va s'ouvrir sera plus brillante encore que les précédentes. Nous allons avoir une chasse au faucon semblable en tout point à celles du moyen-âge.

Le bureau de location est boulevard des Italiens, n^o 8.

SPECTACLES DU 15 AVRIL.
THÉÂTRE-ITALIEN. — Le Stabat Mater.
OPÉRA-COMIQUE. — Grand concert.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Une rencontre sur le Danube.
VAUDEVILLE. — La Vie en rose, Jusqu'à minuit.
VARIÉTÉS. — Un Mari qui prend du ventre, Un Scandale.
GYMNASE. — Le Genre de M. Poirier, Partie de piquet.
PALAIS-ROYAL. — Sur la terre et sur l'onde, Deux scélérats.
OPÉRA-SAINTE-MARTIN. — Les Russes peints par eux-mêmes.
AMBIGU. — Le Pendu.
GAITÉ. — Les Cosaques.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Constantinople.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.
FOLIES. — Gusman, Sauvage.
DELLASSEMENS. — Les Toiles du Nord, Visite.
BEAUMARCHAIS. — Pierre le Paroissien.
LUXEMBOURG. — Les Russes.

THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8).
 Tous les soirs à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 77) de minuit à 6 h., le Groëland et une Mère.

MAUX DE GORGE et **IRRITATIONS DE POITRINE.**
 Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du **SIROP DE PATÉ DE NAFÉ** contre ces AFFECTIONS. Dépôt chez M. L. Bidet, chellu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 50. (2004)

RHUMES MAUX DE GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE.
 Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du **SIROP DE PATÉ DE NAFÉ** contre ces AFFECTIONS. Dépôt chez M. L. Bidet, chellu, 26, et dans chaque ville. — Prix: 75 c. et 1 fr. 50. (2004)

Ventes immobilières.
AUDIENCES DES CRIÉES.

PAVILLON A SAINTE-ADRESSE
 Etude de M^{rs} Charles BROCAS, avoué au Havre, rue Bernardin de Saint-Pierre, 1.
 Adjudication par suite de surenchère du dixième, le vendredi 28 avril 1854, à deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de l'arrondissement du Havre.
 D'un PAVILLON avec jardins et bosquets, contenant 3,100 mètres carrés, connu sous le nom de Pavillon Alphonse Karr, situé à Sainte-Adresse, près le Havre, dans une excellente position.
 S'adresser pour les renseignements :
 1^o A M^{rs} BROCAS, Bazan et Lacour, avoués au Havre ;
 2^o A M^{rs} Marcel, notaire au Havre.
 Pour extrait. Signé : Ch. Brocas. (2427)

bre des notaires de Paris, D'une portion de l'ancien DOMAINE DES VAZOLS, commune de Prissac, arrondissement du Blanc (Indre), en deux lots ; le premier composé de terres, bois et brandes, d'une contenance de 226 hectares 19 ares 62 centiares, et de 13 fr. de rentes perpétuelles ; et le second d'un pré de 2 hectares 62 ares 97 centiares.
 Mises à prix : du 1^{er} lot, 45,000 fr. ; du 2^e lot, 5,000 fr.
 L'adjudication aura lieu sur une seule enchère. S'adresser : Au Blanc, à M^{rs} Borden, avoué, successeur de M^{rs} Dubrac ; à Prissac, à M^{rs} Bonnet, notaire ; et à Paris, à M^{rs} DUBOIS, notaire, rue Grange Batelière, 16, dépositaire des titres et du cahier des charges. (2413)

A CEDER DE SUITE (à des conditions avantageuses), d'un **Bonne Étude de notaire** à Orléans, d'un produit annuel de plus de 17,000 fr. S'adresser à M^{rs} Emile LAURENS, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4. (2439)

HUILE DE FOIE DE MORUE pure, naturelle, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempté d'épuration. 3 fr. le flacon ; le flacon de 100 capsules de la même huile, 5 fr. — Dépôt général chez J.-P. LAOZE, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris, expédition. (11968)

DOMAINE DE MONTAUGER
 Etude de M^{rs} GUICHARD, avoué à Corbeil.
 Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisiés immobilières du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 26 avril 1854, à deux heures de relevée. (2446)

VENTE par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^{rs} HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 63, le lundi 24 avril 1854, à midi, de **PLUSIEURS CRÉANCES**, s'élevant environ à la somme de 34,865 fr. 09 c., et dépendant de la faillite de M. N... — Mise à prix : 50 fr. outre les charges. — S'adresser : 1^o A M. Cornu, rue Meslay, 47 ; 2^o et audit M^{rs} HALPHEN, dépositaire du cahier d'enchères. (2138)

AVIS.
 L'Assemblée générale annuelle du 25 février dernier, qui avait été ajournée ultérieurement, aura lieu le 25 avril courant, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue de la Justienne, 9-11.
 M^{rs} les actionnaires de l'Entreprise du Commerce, EDONARD, CAMPHAS et C^o, sont convoqués pour ce jour-là. Ils auront à délibérer conformément aux statuts de la société. (12002)

HYDROCLYSE pour lavements et injections continues, d'une seule main sans piston ni ressort, et mesuré ni flûse ni cuir ; 5 fr. et au-dessous. MAISON A. PETIT, inv. des Clysoy., r. de la Cité, 19. (11746)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.
FERME PRÈS NEMOURS
 Etude de M^{rs} GILLIARD, avoué à Fontainebleau.
 Vente par adjudication judiciaire, en l'étude de M^{rs} DAMOYE, notaire à Nemours, le 7 mai 1854, de la FERME DE LA VEAUVE, située à Fay, près Nemours (Seine-et-Marne), contenant environ 40 hectares, louée 2,000 fr.
 Mise à prix : 40,000 fr. (2298)

VENTE DES LIVRES qui composaient la bibliothèque de feu M. Dumont de Sainte Croix, avocat à Paris, ancien chef de division au ministère de la justice, membre de plusieurs sociétés savantes, rue Serpente, 37, les 18, 19 et 20 avril 1854, à sept heures précises du soir, par le ministère de M^{rs} SOYER, commissaire-priseur, r. du Dauphin, 10. (2416)

TRAITE CRÉDIT FONCIER ou Explication théorique et pratique, avec tous les textes et les formules, etc., etc. ; par M. J.-B. JOSSEAU, avocat à la Cour de Paris, etc. 1 vol. in-8^o, 8 fr. Librairie de jurisprudence, Cosse, pl. Dauphine, 27. (11994)

ANNUAIRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.
 Prix : (Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

VENTE sur surenchère, le 29 avril 1854, de la NIE-PROPRIÉTÉ d'un MARCHE DE TERRES, situé terroir de Marzy-Sainte-Geneviève, canton de Neuilly-Saint-Front, contenant 15 hectares 87 ares, d'un revenu probable de 1,000 francs.
 L'usufruitier est âgé de 69 à 70 ans environ.
 Mise à prix : 21,631 fr. (2420)

NUE-PROPRIÉTÉ DE TERRES.
 Etude de M^{rs} Henri BAHU, avoué à Château-Thierry.
 Vente sur surenchère, le 29 avril 1854, de la NIE-PROPRIÉTÉ d'un MARCHE DE TERRES, situé terroir de Marzy-Sainte-Geneviève, canton de Neuilly-Saint-Front, contenant 15 hectares 87 ares, d'un revenu probable de 1,000 francs.
 L'usufruitier est âgé de 69 à 70 ans environ.
 Mise à prix : 21,631 fr. (2420)

PERROTIN, éditeur des *Mémoires du roi Joseph* et de *l'Histoire des deux Restaurations de Vauhallé* (7 vol. — complet), rue Fontaine-Molière, 41.

ANNUAIRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.
 Prix : (Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

VENTE par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^{rs} HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 63, le lundi 24 avril 1854, à midi, de **PLUSIEURS CRÉANCES**, s'élevant environ à la somme de 34,865 fr. 09 c., et dépendant de la faillite de M. N... — Mise à prix : 50 fr. outre les charges. — S'adresser : 1^o A M. Cornu, rue Meslay, 47 ; 2^o et audit M^{rs} HALPHEN, dépositaire du cahier d'enchères. (2138)

TRAITE CRÉDIT FONCIER ou Explication théorique et pratique, avec tous les textes et les formules, etc., etc. ; par M. J.-B. JOSSEAU, avocat à la Cour de Paris, etc. 1 vol. in-8^o, 8 fr. Librairie de jurisprudence, Cosse, pl. Dauphine, 27. (11994)

BELLOT lieutenant de vaisseau de la marine française. Voyage aux mers polaires, 1 vol. in-8^o, avec carte des régions arctiques, fac-similé, portrait gravé sur acier. — Notice par Julien Lemer. — 6 fr. ; par la poste, 7 francs. (Affr.) (11918)

A L'UNIVERS CHEMISERIE POUR HOMMES ET POUR DAMES.
 Au moment de l'ouverture de la saison, cette maison vient se rappeler aux consommateurs pour son grand choix de chemises d'été dont rien ne saurait surpasser le bon goût. Cette maison s'occupe aussi tout particulièrement de chemises d'amazons et de fantaisie de couleur pour dames et pour hommes et d'un article tout spécial (genre anglais) pour chemises de cheval et de campagne.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.
FERME PRÈS NEMOURS
 Etude de M^{rs} GILLIARD, avoué à Fontainebleau.
 Vente par adjudication judiciaire, en l'étude de M^{rs} DAMOYE, notaire à Nemours, le 7 mai 1854, de la FERME DE LA VEAUVE, située à Fay, près Nemours (Seine-et-Marne), contenant environ 40 hectares, louée 2,000 fr.
 Mise à prix : 40,000 fr. (2298)

VENTE sur surenchère, le 29 avril 1854, de la NIE-PROPRIÉTÉ d'un MARCHE DE TERRES, situé terroir de Marzy-Sainte-Geneviève, canton de Neuilly-Saint-Front, contenant 15 hectares 87 ares, d'un revenu probable de 1,000 francs.
 L'usufruitier est âgé de 69 à 70 ans environ.
 Mise à prix : 21,631 fr. (2420)

SIROP INCISIF DEHARMBURE
 Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (11706)

ANNUAIRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.
 Prix : (Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

PARIS
39 Passage THIER INGÉNIEUR
 Choix MÉDAILLES : OR, ARGENT, BRONZE ET À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES
BOITE DE CLYSO PETIT CLYSO DE VOYAGE ou SYRINS A jet continu ne demandant pas d'air, fonctionnant à la simple pression des doigts, et pouvant servir de vase à l'usage médical. Approuvés par l'ACADEMIE IMP. DE MÉDECINE. TÈREBELLE pour extraire les lésions sans douleur. SIBERON à tube pliant, imitant le sein naturel. BISET hydrot. de voyage, de lit et d'appartement. 50 c. CLYSOS à servir, supérieurs à ceux connus : 10, 15 et 20 c. (11810)

VENTE par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^{rs} HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 63, le lundi 24 avril 1854, à midi, de **PLUSIEURS CRÉANCES**, s'élevant environ à la somme de 34,865 fr. 09 c., et dépendant de la faillite de M. N... — Mise à prix : 50 fr. outre les charges. — S'adresser : 1^o A M. Cornu, rue Meslay, 47 ; 2^o et audit M^{rs} HALPHEN, dépositaire du cahier d'enchères. (2138)

SIROP INCISIF DEHARMBURE
 Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (11706)

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
 (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848).

ANNUAIRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.
 Prix : (Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

VENTE par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^{rs} HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 63, le lundi 24 avril 1854, à midi, de **PLUSIEURS CRÉANCES**, s'élevant environ à la somme de 34,865 fr. 09 c., et dépendant de la faillite de M. N... — Mise à prix : 50 fr. outre les charges. — S'adresser : 1^o A M. Cornu, rue Meslay, 47 ; 2^o et audit M^{rs} HALPHEN, dépositaire du cahier d'enchères. (2138)

SIROP INCISIF DEHARMBURE
 Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (11706)

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
 (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848).

ANNUAIRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.
 Prix : (Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

L'AIDE DU COMPTEUR
 Contenant : 2,000 Echelles de Multiplication et de Division (d'après lesquelles la multiplication se réduit à l'addition, la division à la soustraction) ; les Tables arithmétiques et algébriques jusqu'à 2,000 ; — le rapport de Diamètre à la Circonférence, et la surface du Cercle ; — les moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, sans leurs différentes formes et dimensions. — Prix : 1 fr. 50.
 FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE
 BARÈME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, ainsi que de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 1/2, et de quatre tableaux sur les Rentés 3 et 4 1/2, et obliques par une multiplication ; la route d'un capital, le capital d'une rente. — Cinquième édition. — Prix : 1 fr. FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

VENTE par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^{rs} HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 63, le lundi 24 avril 1854, à midi, de **PLUSIEURS CRÉANCES**, s'élevant environ à la somme de 34,865 fr. 09 c., et dépendant de la faillite de M. N... — Mise à prix : 50 fr. outre les charges. — S'adresser : 1^o A M. Cornu, rue Meslay, 47 ; 2^o et audit M^{rs} HALPHEN, dépositaire du cahier d'enchères. (2138)

SIROP INCISIF DEHARMBURE
 Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (11706)

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
 (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848).

ANNUAIRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.
 Prix : (Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES POUR L'ANNÉE 1854 :

ANNONCES AFFICHIÈS (JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS).
 D'UNE à QUATRE Annonces en un mois » fr. 50 c. la ligne.
 De CINQ à NEUF — — — — — ou une seule Annonce au-dessus de 100 lignes. » 40 —
 DIX ANNONCES et plus — — — — — ou une seule au-dessus de 200 lignes. » 30 —
RÉCLAMES : 2 fr. la ligne.

ANNONCES ANGLAISES (JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE).
 D'UNE à QUATRE Annonces en un mois » fr. 80 c. la ligne.
 De CINQ à NEUF — — — — — ou une seule Annonce au-dessus de 100 lignes » 60 —
 DIX ANNONCES et plus — — — — — ou une seule au-dessus de 200 lignes. » 40 —
FAITS DIVERS : 3 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de Fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes après faillite.
 Vente de peaux après faillite, rue Bourg-Arbé, 48.
 Le mardi dix-huit avril mil huit cent cinquante-quatre, à midi, par le ministère de M^{rs} Cordier, commissaire-priseur à Paris, rue Richer, 24.
 De moutons de couleurs, basanes en huile, peaux pour registres, moutons soies noirs pour chapelier, agneau en poil, chamois, le tout assorti de grandeurs, couleurs et qualités ;
 Comptoirs, rayons, banquettes, cabinet vitré ;
 Ustensiles de cuisine, meubles en action, linge et garde-robe.
 Au comptant, en 1 pour cent en sus. (2437)

Paris, le vingt et un janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, sous la raison sociale E. PANIS et C^o, ayant pour objet l'entreprise de l'éclairage au gaz des villes, éta-blissements particuliers, garces de chemins de fer, en France et à l'étranger, par les procédés économiques, avec siège social à Paris, rue Vivienne, 36, sous la dénomination de Compagnie départementale, a été dissoute, nonobstant son terme prévu, à compter du jour de la sentence susénoncée.
 Pour extrait :
 Signé : DELEUZE. (8909)

Entre les susnommés depuis le premier septembre mil huit cent cinquante-un, pour le commerce de commission en marchandises, et dont le siège principal est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, avec sièges successifs à Lyon, Saint-Etienne, Grenoble et New-York, sous la raison sociale JOHN MUNROE et C^o, est dissoute, d'un commun accord entre les parties, à compter du trente et un mars dernier.

Et que M. John Munroe est spécialement chargé de la liquidation de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Pour extrait : J. LAN. (8913)

Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
 Jugements du 13 AVRIL 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :
 Du sieur SARAZIN fils (Eugène-Hippolyte), carrossier, rue Mironneville, 85 ; nomme M. Bezancon juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, synde provisoire (N^o 11521 du gr.).
 Du sieur BARBAUX (Joseph-Hippolyte), chocolatier, rue du Belvédère, 15 ; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde provisoire (N^o 11522 du gr.).
 Du sieur GROULT (Eugène-Adolphe), ancien banquier à Liège, actuellement négociant à Paris, rue Bonaparte, 53 ; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Breuille, rue des Martyrs, 38, synde provisoire (N^o 11523 du gr.).
 Des sieurs GRMAUX et C^o, imprimeurs, rue du Croissant, 16 ; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Sargent, rue Rossini, 10, synde provisoire (N^o 11525 du gr.).
 Du sieur TANQUERET (Edouard), menuisier, rue Chapon, 48 ; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Breuille, rue des Martyrs, 38, synde provisoire (N^o 11524 du gr.).

DIX HEURES : Lanquetol, nég. et drapier, conc. — Portier, brasseur, id. — Gaudier, conc. et de charbons, conc. — Bissac, tailleur, id.
UNES HEURES : Leroy, de Chabrol, id.
TROIS HEURES : Soliman, anc. négociant, synd. — Debussche, en teneur, synd. — Lévy, C^o, fab. de corsets, id. — Isaac, md de rouenneries, id. — Gilles, md de fumées, etc. — Masson de Poitiers, id. — Masson de Poitiers, neuf, graveur, etc.

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
 Le 15 avril. (2448)
 Consistant en tombereaux, chevaux et harnais.
 Consistant en table, chaises, bureau, commode, établis, etc. (2449)
 En une maison à Montmartre, rue des Portes-Bianches, 8.
 Le 16 avril.
 Consistant en tables, chaises, fauteuils, toilette, pendules, etc. (2444)
 Place publique de la commune.
 Le 16 avril.
 Consistant en bureau, fauteuil, chaises, bibliothèque, etc. (2447)

Paris, le vingt et un janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, sous la raison sociale E. PANIS et C^o, ayant pour objet l'entreprise de l'éclairage au gaz des villes, éta-blissements particuliers, garces de chemins de fer, en France et à l'étranger, par les procédés économiques, avec siège social à Paris, rue Vivienne, 36, sous la dénomination de Compagnie départementale, a été dissoute, nonobstant son terme prévu, à compter du jour de la sentence susénoncée.
 Pour extrait :
 Signé : DELEUZE. (8909)

Entre les susnommés depuis le premier septembre mil huit cent cinquante-un, pour le commerce de commission en marchandises, et dont le siège principal est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, avec sièges successifs à Lyon, Saint-Etienne, Grenoble et New-York, sous la raison sociale JOHN MUNROE et C^o, est dissoute, d'un commun accord entre les parties, à compter du trente et un mars dernier.

Et que M. John Munroe est spécialement chargé de la liquidation de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Pour extrait : J. LAN. (8913)

Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
 Jugements du 13 AVRIL 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :
 Du sieur SARAZIN fils (Eugène-Hippolyte), carrossier, rue Mironneville, 85 ; nomme M. Bezancon juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, synde provisoire (N^o 11521 du gr.).
 Du sieur BARBAUX (Joseph-Hippolyte), chocolatier, rue du Belvédère, 15 ; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde provisoire (N^o 11522 du gr.).
 Du sieur GROULT (Eugène-Adolphe), ancien banquier à Liège, actuellement négociant à Paris, rue Bonaparte, 53 ; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Breuille, rue des Martyrs, 38, synde provisoire (N^o 11523 du gr.).
 Des sieurs GRMAUX et C^o, imprimeurs, rue du Croissant, 16 ; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Sargent, rue Rossini, 10, synde provisoire (N^o 11525 du gr.).
 Du sieur TANQUERET (Edouard), menuisier, rue Chapon, 48 ; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Breuille, rue des Martyrs, 38, synde provisoire (N^o 11524 du gr.).

DIX HEURES : Lanquetol, nég. et drapier, conc. — Portier, brasseur, id. — Gaudier, conc. et de charbons, conc. — Bissac, tailleur, id.
UNES HEURES : Leroy, de Chabrol, id.
TROIS HEURES : Soliman, anc. négociant, synd. — Debussche, en teneur, synd. — Lévy, C^o, fab. de corsets, id. — Isaac, md de rouenneries, id. — Gilles, md de fumées, etc. — Masson de Poitiers, id. — Masson de Poitiers, neuf, graveur, etc.

SOCIÉTÉS.
 Etude de M^{rs} DELEUZE, successeur de M^{rs} Engèle Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 148.
 D'une sentence arbitrale rendue le treize mars mil huit cent cinquante-quatre, revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine du trente et un dudit mois de mars, le tout enregistré, prononcée :
 Entre M. Louis-Frédéric PANIS, négociant, demeurant à Paris, place de la Bourse, 31, et les autres personnes dénommées au ladite sentence ;
 Appart :
 La société constituée suivant acte reçu de M^{rs} Berceon, qui en a minute, et son collègue, notaires à

Entre les susnommés depuis le premier septembre mil huit cent cinquante-un, pour le commerce de commission en marchandises, et dont le siège principal est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, avec sièges successifs à Lyon, Saint-Etienne, Grenoble et New-York, sous la raison sociale JOHN MUNROE et C^o, est dissoute, d'un commun accord entre les parties, à compter du trente et un mars dernier.

Et que M. John Munroe est spécialement chargé de la liquidation de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Pour extrait : J. LAN. (8913)

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
 (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848).

ANNUAIRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.
 Prix : (Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'Éditeur, Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.